

Guide des manifestations

sur l'espace public

Ce document a pour objet de vous aider dans l'élaboration de votre manifestation, qu'elle soit de nature sportive, festive, culturelle ou commerciale... sur la voie publique. Il vous indique les démarches administratives à entreprendre ainsi que les principales dispositions techniques à mettre en œuvre pour garantir la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

L'organisation d'une manifestation s'inscrit dans le respect de la charte d'engagements mutuels qui organise et précise les relations entre la Ville et les associations nantaises, approuvée par le Conseil Municipal du 15 décembre 2017. La charte est disponible au CADRAN (Centre pour Accompagner et Développer les Ressources pour les Associations Nantaises) de la Ville de Nantes ou se télécharge sur le site : metropole.nantes.fr/vie-associative

1 Vos démarches

- Dans tous les cas, vous devez envoyer un **courrier** au Maire pour faire connaître votre projet.
- Une fois votre demande acceptée, un interlocuteur de la Ville vous sera désigné comme contact (votre entrée dans les services municipaux et/ou métropolitains), il vous adressera un dossier de déclaration de manifestation. Vous devrez le lui retourner au moins **trois mois** avant la date de la manifestation.

2 Cas particuliers

- Pour les **manifestations sportives non motorisées** (courses cyclistes, courses pédestres...) qui sont soumises à déclaration, les demandes doivent être adressées au Maire trois mois avant l'épreuve et au Préfet du département pour celles se déroulant sur le territoire de plusieurs communes.
- Pour les **manifestations** donnant lieu à la **vente sur la voie publique** (brocantes, vide-greniers), vous devez impérativement adresser une demande au Maire au moins trois mois avant la date de la manifestation, ainsi que le formulaire de déclaration préalable (cerfa n° 13939*1). Un récépissé vous sera alors adressé par l'interlocuteur de la Ville en charge de votre dossier. En cas d'impact ou d'occupation du domaine public, un arrêté municipal et/ou métropolitain sera établi.
- Pour les **tirs de feux d'artifice**, une demande écrite au Maire est nécessaire. Dans le cas d'un spectacle pyrotechnique, une déclaration préalable (formulaire Cerfa n°14098*1) doit être adressée en parallèle en préfecture, au moins un mois avant le spectacle.
- Pour les **manifestations particulières** (nautiques, aériennes, etc.), une autorisation préalable auprès de la préfecture est nécessaire.
- **L'affichage sur des mobiliers urbains** d'éclairage public doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de votre contact désigné à la Ville.
- Pour **l'ouverture d'un débit temporaire de boissons** (uniquement des 1^{er} et 3^e groupes (vin, bière, cidre etc.) ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur) : le formulaire de demande d'ouverture d'un débit de boisson temporaire est à demander auprès de votre contact désigné à la Ville. La demande doit être faite au moins 1 mois avant la manifestation, dans la limite de cinq autorisations par an et par association (10 pour les associations sportives).

③ Principes généraux

OCCUPATION DU SITE

L'autorisation est donnée pour l'espace nécessaire à la manifestation. Une attention particulière devra être portée aux mobiliers, structures, etc. installés pour l'occasion, en tenant compte des aménagements urbains déjà en place. L'accessibilité des secours doit être préservée en toutes circonstances. Le libre accès et les manoeuvres des véhicules de secours, aux propriétés riveraines et aux établissements publics doivent être maintenus en permanence.

MESURES DE POLICE : CIRCULATION / STATIONNEMENT

Certaines manifestations nécessitent des mesures de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique.

L'organisateur assure la mise en place et la surveillance des barrières de voirie, en amont et en aval des voies ou parties de voies à fermer ainsi que leur retrait à la fin de la manifestation.

La police municipale ne pourra en aucun cas assurer la surveillance du stationnement réservé. Celle-ci incombe à l'organisateur.

INSTALLATIONS TECHNIQUES

- Les tableaux électriques conformes doivent être hors de portée du public et accessibles aux personnes responsables et aux secours.
- Les installations électriques ne doivent en aucun cas constituer une gêne ou un risque pour la circulation des piétons.
- Les zones techniques doivent être rendues inaccessibles au public par des barrières (par exemple interdire l'accès aux installations de sonorisation, au-dessous des tribunes, aux sources de distribution et d'alimentations électriques...).

INSTALLATIONS DE MATÉRIELS DE CUISSON

- Pour toute utilisation de barbecue, prévoir à proximité, un point d'eau ou un extincteur à eau pulvérisée.
- En cas d'utilisation d'appareils à gaz, contrôler la validité du tuyau d'alimentation.
- Prévoir obligatoirement des barrières autour des appareils de cuisson pour garder le public à distance.

Il est recommandé de n'utiliser que des bouteilles de gaz liquéfié de 13 kg au plus et de ne pas stocker de bouteilles non raccordées. Leur remplacement ne doit pas s'effectuer en présence du public.

TENTES ET CHAPITEAUX

En cas d'installation d'une structure couverte recevant du public telle que chapiteau, tente, barnum ou d'un gradin, le service des Commissions de Sécurité devra être consulté sur la base du dossier de déclaration de manifestation que vous aurez rempli.

Tout piquetage est interdit sans autorisation. Le lestage au sol est à privilégier pour les structures.

Un passage libre, à l'extérieur, de 3 m de large au minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de la structure.

Les structures ne doivent pas gêner l'accessibilité aux façades d'immeubles en cas d'intervention des secours.

FEUX D'ARTIFICE

Dans le cas d'un spectacle pyrotechnique, le dossier de déclaration doit comporter le schéma de mise en œuvre (incluant les distances de sécurité), le détail des mesures destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage, la liste des produits utilisés. Certains produits ne peuvent être mis en œuvre que par des personnes qualifiées ou agréées.

DÉFILÉS

Les trottoirs devront être privilégiés autant que possible. Dans le cas contraire, le défilé devra respecter les dispositions de l'article R 412-42 du code de la route « les cortèges, convois ou processions doivent se tenir sur la droite de la chaussée, dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche ». En outre, pour des raisons de sécurité, le cortège devra être encadré et signalé, à l'avant et à l'arrière, par des véhicules signaleurs.

PROPRETÉ

Quel que soit le site sur lequel se déroule la manifestation, vous devez prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect, la préservation et la propreté des lieux.

HYGIÈNE ALIMENTAIRE

La vente ou la distribution à titre gratuit, de denrées alimentaires au consommateur est soumise aux dispositions du règlement européen n°852/2004 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

BRUIT

Les émissions sonores (ex : sonorisation) dues aux événements festifs se déroulant en plein air doivent être limitées selon la période de la journée et doivent tenir compte de l'environnement, notamment le voisinage proche. Ces émissions devront faire l'objet, par l'organisateur, d'une information préalable auprès des riverains concernés.

VIGILANCE MÉTÉO

Dans l'hypothèse d'un événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, précipitations abondantes, neige), le responsable de la manifestation devra prendre les mesures adaptées aux circonstances (ex : conseils de prudence, interdiction d'utiliser les tentes, chapiteaux, vérification de l'arrimage de toutes les structures...) pouvant aller jusqu'à la suspension de la manifestation pendant la durée de l'évènement météorologique.

VIGILANCE VIGIPIRATE

Les mesures de sécurité sont à adapter en fonction des caractéristiques du rassemblement.

Exemples de mesures :

- Affiches de sensibilisation du public,
- Conteneurs à déchets inaccessibles au public,
- Restrictions de circulation et de stationnement,
- Contrôles aux points d'accès,
- Renforcement de la surveillance...

DÉMARCHE ÉCO-ÉVÈNEMENT

La Ville de Nantes et Nantes Métropole soutiennent le développement de manifestations durables sur l'espace public et incitent les organisateurs à suivre un parcours d'accompagnement mis à disposition sur : metropole.nantes.fr/guideecoevenement

L'utilisation de plastique jetable sur les événements (gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verres jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique) est par ailleurs interdite depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article L541-10-5 du code de l'environnement.

4 Responsabilités

Le projet que vous avez déposé et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale et/ou métropolitaine doivent être strictement respectés. L'organisateur doit assurer la sécurité générale sur le site affecté à la manifestation.

En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile, voire pénale, de l'organisateur peut être engagée.

NUISANCES
INCIVILITÉS
SÉCURITÉ
RÉGLEMENTATION

Des réponses pour les Nantaises

MAISON DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

ÉCOUTE | CONSEIL | SUIVI



02 40 41 99 99

Coût d'un appel local



maisontranquillite.fr



Accueil du public
11 bd Stalingrad
8h30 - 17h30

VILLE DE
Nantes

ALL NANTES 02 40 41 9000
metropole.nantes.fr



Nous contacter

Par courrier postal Hôtel de Ville de Nantes
2 rue de l'Hôtel de Ville - 44094 Nantes Cedex 1
Accueil du public 29 rue de Strasbourg - 44000 Nantes

© Information et Relation au Citoyen - Ville de Nantes - 2020-05-874 - doublemixte - Adaptation VUPAR - © Getty Images - Adobe Stock